FRC 15941

ANALYSE

De l'opinion prononcée au Conseil des Cinq-Cents, séance du 4 brumaire an 8,

PAR GROSCASSAND-DORIMOND,

Nec omnibus placcat : tacere nefas.

Case FRC 19466

PREMIER PRINCIPE.

DEUX choses constituent essentiellement le véritable crédit ; 1°. solvabilité du débiteur, et fidélité à remplir ses engagemens ; 2°. confiance dans le créancier. (Cette seconde condition naît de la première.)

Celui-là donc n'a point et ne peut avoir de véritable crédit, qui donnant ou laissant prendre tout ce qu'il a à ceux à qui il ne doit rien, ne paie pas ses vrais créanciers, ceux qui lui ont fourni, non de paroles seulement, mais des choses.

SECOND PRINCIPE.

Qui paie d'avance, n'a pas besoin de crédit.

FAITS.

PARAGRAPHE PREMIER.

Plusieurs bandes de forbans, connues sous le nom de *compagnies*, se chargent de divers services et reçoivent

THE NEWBERRY LIBRARY

300 millions à compte, et par forme d'avance sur ce qu'ils ne fourniront jamais, et n'ont pas l'intention de fournir (1).

Pour obtenir les adjudications de préférence à tous autres, ils promettent ou escomptent 20 millions à ceux qui leur adjugent ou leur font adjuger les marchés.

Ces compagnies, à l'aide de leur premier titre, appellent des dupes et chargent des sous-traitans d'exécuter leurs entreprises; ceux-ci, qui ne connoissent point le *crédit de la rue Vivienne et du perron du palais Egalité*, après avoir consommé leur fortune et celle de leurs amis à faire des fournitures pour lesquelles ils n'ont rien ou presque rien reçu, quoiqu'elles aient été payées d'avance aux premiers entrepreneurs, sont forcés d'abandonner le service et recourent aux ministres qui ne les connoissant pas, les renvoient aux premiers soumissionnaires; ceux-là prétendent ne pouvoir et ne devoir pas payer parce qu'ils ne le sont pas eux-mêmes, et qu'ils n'ont reçu que quelques à-comptes, lesquels n'ont pas suffi, ainsi qu'ils en justifieront par le compte qu'ils ne rendront jamais.

Que sont donc devenus les 300 millions donnés à compte et par forme d'avances à ces compagnies de fournisseurs qui n'ont jamais fourni? Il seroit trop long d'expliquer les diverses filières, les différentes cascades par où cette somme a passé avec atténuation progressive : voici néanmoins l'analyse de sa distribution. A la hausse et à la baisse, *diviserunt sibi vestimenta ejus.*

1°. La préférence des adjudications a coûté vingt millions, première perte.

---

(1) Le ministre de la guerre a déclaré à la commission des finances, et par écrit, que *presque tous les entrepreneurs ont cessé le service depuis quatre mois, qu'aucun d'eux n'a rendu de compte définitif au bureau de liquidation, et que cependant ils ont reçu plus de trois cent millions d'avance.*

2°. Les deux cent quatre-vingts millions restans, payés en délégations sur les contributions, dont on n'a pu ni voulu attendre la trop lente rentrée, ont été échangés à vingt pour cent de perte contre des billets de commerce, bons de syndicat, et autres effets à moins long terme, seconde perte, cinquante-six millions.

3°. Des deux cent vingt-quatre millions restans, les *compagnons* adjudicataires s'adjugent cent vingt-quatre millions pour prix de leur industrie et de leur *credit*, troisième perte, cent vingt-quatre millions, ci. 124,000,000.

4°. Reste cent millions : on les distribue aux sous-traitans, pour leur inspirer quelque confiance, et les mettre à même de commencer le service; mais les sous-traitans ne pouvant effectuer ce service avec des délégations ou autres effets à terme, se présentent aux receveurs et payeurs généraux: ceux-ci n'ont jamais de numéraire dans leur caisse lorsqu'il faut payer valeur pour valeur; mais ils ont aussi leur *crédit*, et savent trouver de l'argent lorsqu'on leur présente un escompte de vingt pour cent, quatrième perte, vingt millions.

Le *crédit* finit par où il a commencé. Ainsi les contributions, toujours payées en écus par le peuple, sont presque toutes converties pour ou plutôt contre le gouvernement, en papier dont la perte ressemble à la boule de neige qui *crescit eundo*. Ainsi, dès qu'un écu entre dans les caisses publiques, il est aspiré par la pompe de l'agiotage, que ces messieurs appellent *crédit*.

Ce n'est pas tout; l'exemple est un torrent qui entraîne : les *compagnons* ont formé dans leurs sous-traitans des disciples qui, profitant de la leçon, cessent d'être dupes pour devenir fripons à leur tour.

Ceux-ci réparent dans une seconde fourniture les

pertes qu'ils ont essuyées dans la première ; ils ont appris le *crédit* ; l'art d'obtenir le récépissé de cent mille paires de souliers quoiqu'ils n'en aient délivré que vingt mille ; l'art d'en faire faire à 2 francs qui doivent leur être payés à raison de 4 ; l'art de remplir la main des surveillans, de leur clore la bouche, de leur fermer les yeux, de les associer aux fournitures qui ne sont pas faites ou qui sont mal faites ; l'art enfin d'obtenir des prôneurs, des apostilles, des certificats, de donner des diners, de devenir *honnêtes gens* ; honnêtes-gens qui ressemblent assez à ces meutes de chiens à qui on livre un pauvre cerf à la curée.

Tout ceci souffre quelques exceptions honorables pour ceux auxquels elles sont applicables ; mais comme je ne nomme personne, je ne les nommerai pas non plus ; ils sont connus, et n'ont pas besoin d'éloges. Soyons justes envers eux comme ils ont été probes envers nous.

§ II.

Les fournisseurs ne fournissant pas, les armées depuis long-temps ne vivent que par des réquisitions dont les bons sont admissibles en paiement de l'emprunt forcé et en acquittement des contributions de l'an 8.

Les administrations centrales et municipales, dans la délivrance de ces bons, ont généralement porté les denrées à un prix beaucoup plus élevé que celui qui a servi de base à la loi qui fixe les dépenses du ministère de la guerre.

L'agiotage s'empare encore de ces sortes de bons ; et tel qui n'a fourni que quatre quintaux de froment, trouve le secret de se procurer un récépissé de huit quintaux : c'est le *crédit* à l'ordre du jour. Il en est de même de la réquisition des chevaux, dont le prix, non déterminé par la loi, est payé en bons encore admissibles en

acquittement des contributions : tel cheval qu'on eût pu acheter 300 francs argent comptant, sera estimé 600 francs ; ce qui changera encore la dépense affectée au ministère de la guerre. Cette dépense, dans la position où nous sommes, ne peut être assimilée à celle de quelqu'autre partie du service public ; elle ne peut éprouver de retard sans compromettre le succès de nos armées, le sort de l'Etat, sans reculer la paix, objet constant des vœux du peuple. Nous sommes malheureusement, sous le rapport des armées, dans un état de choses tel qu'il faut tout recréer : les places fortes ne sont point approvisionnées ; les troupes ne reçoivent pas leur solde ; le soldat manque de vivres, d'armes, de munitions, de vêtement, et généralement de tout, excepté de courage et d'héroïsme.

Pour satisfaire à tous ces besoins, il faut, non le *crédit* du jour, mais des recettes promptes, grandes et disponibles.

De ces faits il suit :

1°. Que presque toutes les recettes se font en valeurs mortes ; 2°. qu'il faut ou augmenter le crédit du ministère de la guerre, ou réduire les objets requis, au prix qui a servi de base à la fixation de la dépense affectée à ce ministère ; 3°. qu'on paie les objets requis avant d'en connoître la valeur et la quantité ; 4°. que tant que les délégations, bons de syndicat, bons de requisitions absorberont les contributions publiques, à fur et mesure de leur recouvrement, vous n'aurez point de recettes disponibles pour satisfaire aux dépenses urgentes des armées ; car un impôt décrété et un crédit ouvert ne forment point une recette effective.

§ III.

Une grande, et très-grande partie du numéraire

reste en stagnation par défaut d'exécution des lois sur le régime hypothécaire : le prix des ventes reste entre les mains de l'acquéreur ou dans les bureaux de consignation, jusqu'à certificat d'inscription et levée d'opposition. Ces certificats ne se délivrent pas ; les oppositions restent inconnues et ne se lèvent pas : dès-lors les mutations de propriétés deviennent plus rares, et par conséquent le produit de l'enregistrement va toujours décroissant, et la circulation est privée du numéraire affecté aux translations de propriétés.

§ IV.

Les propriétés foncières sont avilies, parce qu'elles sont surchargées de contributions et menacées de l'être davantage ; elles sont avilies, parce que le capitaliste, n'étant presque pas atteint par l'impôt, préfère prêter son argent à un gros intérêt, plutôt que d'acheter des immeubles ; par la même raison le commerce tombe en ruine, parce qu'il y a plus de bénéfice à prêter à usure qu'à fabriquer, faire fabriquer, acheter et vendre des marchandises : ainsi la partie du numéraire représentant le produit des biens-fonds, du commerce et des arts, se trouve presque seule atteinte par l'impôt ; tandis que l'autre partie, plus considérable, livrée au mouvement très-actif du jeu de la banque, de l'agiotage, etc., ne paye presque rien ; en un mot les sous seing-privés échappent à la loi, les sous seing-privés enfantent les banqueroutes, les dilapidations, etc., etc., etc., etc. Jamais celui dont la fortune a toujours été patente ne sera banqueroutier, etc., etc. ; car on ne prête pas à un insolvable reconnu tel.

Nous convenons tous, avec Creuzé-Latouche et la commission dont il est rapporteur, qu'il est bon,

utile, juste, sage et même urgent de prendre des mesures contre les banqueroutiers, de fixer la législation sur les transactions entre particuliers, d'activer les jugemens des demandes en radiation de la liste des émigrés, d'améliorer les lois sur les ôtages et l'emprunt forcé, de régulariser les motions d'ordre; mais on conviendra aussi que toutes ces mesures ne donneront pas à l'instant au trésor public les écus dont il a besoin pour satisfaire aux dépenses reconnues très-urgentes.

CONCLUSION.

Je propose,

1°. De suspendre le paiement des délégations sur deniers publics, délivrées aux entrepreneurs, fournisseurs et autres qui ayant cessé ou ne continuant pas le service dont ils étoient chargés, n'ont pas rendu leur compte définitif, jusqu'à ce que ce compte soit rendu, vérifié et apuré;

2°. De suspendre l'admission des bons de réquisitions en paiement des contributions jusqu'à réglement du prix, et de la quantité de ces réquisitions, d'en renvoyer le remboursement au dernier trimestre de l'an 8, et, en cas d'insuffisance, sur les contributions de l'an 9;

3°. De charger une commission spéciale de vous présenter, dans trois jours, les moyens de faire cesser les retards et les obstacles qu'éprouve l'exécution des lois sur le régime hypothécaire;

4°. D'arrêter que la commission chargée d'examiner le projet de loi que j'ai présenté sur l'enregistrement des actes sous seing-privé fera son rapport primidi prochain.

BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, n°. 662.